



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil général

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
(RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Délégation de tâches et surveillance

¹ L'élimination des déchets urbains est déléguée à une entreprise privée (nommée ci-après : « le délégataire »), à l'exception de l'exploitation par la Commune de petites déchetteries dans certains villages. L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et le délégataire pour une durée primaire de 5 ans, renouvelable tacitement d'année en année.

² La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

³ Le délégataire accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune sur l'exercice de sa tâche.

⁴ Le délégataire veille à ce que les déchets urbains soient éliminés de manière adéquate et dans les installations autorisées. Il respecte la zone d'apport pour les déchets combustibles non valorisés au sens de l'art. 20 LGD.

Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Interdiction de dépôt

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles ou de quartier fait exception.

CHAPITRE 2 : Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Art. 6 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Art. 7 Valorisation

¹ Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets doivent être déposés aux points de collecte ou aux déchetteries selon les prescriptions du Conseil communal et du délégataire.

² La liste complète des déchets urbains valorisables est fixée dans le règlement d'exécution et dans le règlement du délégataire.

Art. 8 Déchetteries

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de petites déchetteries et points de collecte dans certains villages de la Commune alors que le délégataire exploite une déchetterie régionale.

² Il règle les conditions d'accès et organise la surveillance de ses propres déchetteries et points de collectes.

³ Une grande déchetterie est aménagée et exploitée sous la forme d'une déchetterie régionale par le délégataire conformément à la convention signée avec la Commune.

⁴ Dans le cadre de la convention, le Conseil communal et le délégataire fixent dans le règlement de la déchetterie régionale les conditions d'accès, les horaires d'ouverture, et en organisent la surveillance.

⁵ Le délégataire apporte conseils et support aux utilisateurs de la déchetterie régionale sur les questions relatives aux déchets, aux possibilités de tri, de réduction et de valorisation des différentes fractions.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou communes.

² Le délégataire met à disposition les infrastructures nécessaires pour la collecte séparée et la valorisation des déchets verts.

³ La Commune encourage le compostage individuel ou commun.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal, en collaboration avec le délégataire, organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans les compacteurs et les containers enterrés ou les autres installations prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal et du délégataire.

³ Les déchets encombrants sont à acheminer sur le site de la déchetterie régionale. La collecte des autres déchets valorisables se fait sur les sites des déchetteries et points de collectes communaux et/ou sur le site de la déchetterie régionale, conformément aux prescriptions du Conseil communal et du délégataire.

⁴ Une carte à prépaiement est distribuée à chaque utilisateur. Elle donne accès à la fois à la déchetterie régionale, aux compacteurs des ordures ménagères et aux containers enterrés.

⁵ La carte à prépaiement fait office de système d'identification de l'utilisateur. Le Conseil communal et le délégataire doivent assurer le respect des prescriptions de la législation relative à la protection des données.

⁶ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Il est également interdit de déposer ses ordures ménagères dans les poubelles publiques.

⁷ Les déchets spéciaux tels que les médicaments, détergents, produits de traitement, vernis, insecticides et autres toxiques ou chimiques sont à ramener prioritairement dans un point de vente ou à acheminer sur le site de la déchetterie régionale.

Art. 11 Déchets urbains des entreprises

La Commune veille à ce que les entreprises puissent déposer leurs déchets urbains à la déchetterie auprès du délégataire, moyennant financement direct au délégataire.

Art. 12 Incinération des déchets naturels

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair) pour autant que toutes les mesures de sécurité soient prises contre un risque incendie. Ces exceptions sont soumises à l'autorisation préalable de la Police communale. Toute incinération est strictement interdite le dimanche et les jours fériés.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Art. 13 Généralités

¹ Tous les autres déchets provenant de particuliers, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des arts et métiers, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages, ou qui ne sont pas admis aux déchetteries et points de collecte, doivent être éliminés directement par le détenteur, conformément à la législation en vigueur.

² Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE 3 : Financement

A) Dispositions générales

Art. 14 Principes généraux

¹ Le financement de l'élimination des déchets est assuré par les recettes suivantes:

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

³ La Commune veille à ce que les dépenses et les recettes effectives du délégataire en lien avec la gestion des déchets de la Commune soient établies de manière transparente.

Art. 15 Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de CHF 70.00 au maximum.

Art. 16 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les taxes figurant dans le présent règlement sont majorées en conséquence.

Art. 17 Règlement d'exécution

Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'élimination (taxe de base)
- les taxes proportionnelles (taxe au poids ou à l'ouverture, clips pour containers)
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Art. 18 Perception des taxes d'utilisation

¹ La taxe de base est perçue annuellement par la Commune auprès de chaque habitant dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 18 ans.

² En cas d'arrivée, de départ ou de décès en cours d'année, la facturation se fait au prorata temporis des jours passés dans la Commune avec un montant minimum de CHF 20.00. Les départs annoncés entre le 1^{er} et le 15 janvier ne sont pas facturés.

³ Les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 2.5 fois le montant de la taxe de base.

⁴ La taxe de base pour les entreprises est perçue par le délégataire (art. 11 et 23 al. 3).

⁵ Les autres taxes d'utilisation prévues par le présent règlement sont directement perçues par le délégataire. Le paiement s'effectue au moyen d'une carte à prépaiement.

Art. 19 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Les déchets valorisables qui sont apportés aux déchetteries et points de collecte ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle, à l'exception des déchets compostables.

Art. 20 Collecte des déchets

Les déchets déposés dans les compacteurs et containers enterrés doivent être déposés dans des sacs adaptés et fermés.

Art. 21 Apports directs

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 22 Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et de taxes proportionnelles (taxe au poids ou à l'ouverture, clips pour containers).

Art. 23 Taxe de base

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une taxe proportionnelle.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 100.00 par personne assujettie. Elle est fixée par le Conseil communal.

³ La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 150.00 pour les entreprises utilisatrices du service.

Art. 24 Taxe au poids et taxe à l'ouverture

¹ La taxe au poids ou la taxe à l'ouverture sont en vigueur sur le territoire de la Commune. Le Conseil communal fixe le montant de la taxe au poids et de la taxe à l'ouverture.

² La taxe au poids est pratiquée au moyen d'un conteneur compacteur muni d'une balance. Le Conseil communal fixe chaque année la taxe au poids comme suit :

au maximum à CHF 0.70 / kg

³ La taxe à l'ouverture est pratiquée au moyen d'un conteneur enterré muni d'un contrôle d'accès. Le Conseil communal fixe chaque année la taxe à l'ouverture comme suit :

Ouverture d'une goulotte de 35 litres : au maximum à CHF 2.70 / ouverture

Ouverture d'une goulotte de 110 litres : au maximum à CHF 6.90 / ouverture

Art. 25 Taxe pour les conteneurs privés

La taxe de vidange d'un conteneur est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée au prix coûtant au maximum au tarif de CHF 45.00 correspondant à un conteneur de 800 litres et de 80 kilos.

Art. 26 Taxe au poids sur les déchets encombrants

¹ La taxe proportionnelle sur les déchets encombrants est prélevée auprès de leur détenteur en fonction du poids des déchets.

² La taxe maximale par kg de déchets encombrants est fixée à CHF 0.40.

Art. 27 Taxe au poids sur les déchets compostables

¹ La taxe proportionnelle sur les déchets compostables est prélevée auprès de leur détenteur en fonction du poids des déchets.

² La taxe maximale par kg de déchets compostables est fixée à CHF 0.20.

Art. 28 Couches culottes

¹ Les couches culottes doivent être éliminées de la même manière que les déchets urbains non valorisés.

² La Commune restitue l'équivalent de CHF 100.00 (TVA incluse) par année pour tous les enfants âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de chaque année. Il en va de même pour chaque personne qui a recours à des protections urinaires pour raison de santé et qui en fait la demande accompagnée d'un certificat médical. En cas d'arrivée, de départ ou de décès en cours d'année, la restitution se fait au prorata temporis des jours passés dans la Commune, par analogie au principe de facturation présent à l'article 18 al. 2.

b) Déchets particuliers**Art. 29 Taxe sur les déchets particuliers**

¹ La taxe sur les déchets particuliers est prélevée en fonction du poids des déchets auprès de leur détenteur.

² La taxe maximale par kg de déchets particuliers est fixée à CHF 3.00.

c) Rémunération du délégataire**Art. 30 Rémunération du délégataire**

¹ Le prestataire privé perçoit de la Commune un montant annuel unique sous forme de contribution aux frais de gestion des déchets. La contribution à la déchetterie régionale est fixée dans la convention et est au maximum de CHF 50.00 par habitant selon la population légale de la Commune.

² Les taxes proportionnelles, les recettes de la vente des matières valorisables et les taxes de base pour les entreprises font partie de la rémunération du délégataire.

CHAPITRE 4 : Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit**Art. 31 Intérêt moratoire**

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 32 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 13 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale). Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les amendes suite au non-respect du règlement sur la gestion des déchets.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 33 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Art. 34 Abrogation

Le règlement du 20 février 2017 relatif à la gestion des déchets ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 35 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil général en date du 27 mai 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire
Lionel Conus



Le Président
Pierre-Alain Joye



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le - 1 OCT. 2019



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09
www.fr.ch/daec

—
Réf : LC

Fribourg, le - 1 OCT. 2019

Décision d'approbation – Règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Estavayer

Vu :

la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

la décision du Conseil général de la Commune de Estavayer du 27 mai 2019;

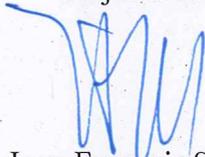
la requête de la Commune de Estavayer du 9 juillet 2019;

les préavis du Service des communes du 29 août 2019 et du Service de l'environnement du 20 septembre 2019,

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Décide :

1. Le règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Estavayer, adopté le 27 mai 2019 par le Conseil général, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émoulement de 200 francs qui sera débité au compte courant de la Commune de Estavayer auprès de l'administration des finances.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Communication à

—
Commune de Estavayer (décision originale et 2 ex. du règlement, envoi recommandé)

Service des communes (1 copie, 1 ex. du règlement, dossier)

Service de l'environnement (1 copie et 1 ex. du règlement)